

CA_DEL260512_11

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU C.C.A.S

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. »
- Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;
- Considérant que Mme Françoise Batut s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du C.C.A.S. ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Mme Françoise Batut :

Pour : 16 voix

Nul : 1 voix

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCIDE

- **DE DÉCLARER** Madame Françoise Batut vice-présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CA_DEL260512_2



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DU C.C.A.S

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. »
- Considérant que Monsieur le Président du C.C.A.S a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;
- Considérant que Mme Florence Benklifa s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président délégué du C.C.A.S ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président délégué à bulletins secrets ;

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Madame Florence Benklifa :

Pour :17 voix

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

17 VOIX POUR

DÉCIDE

- **DE DÉCLARER** Madame Florence Benklifa vice-présidente déléguée du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CA_DEL260512_3



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

- Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, à son Président, à son Vice-président ou à son vice-président délégué certaines compétences limitativement énumérées.

- Vu l'article R.123-22 du même code ;

- Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président et à l'élection du Vice-président délégué du C.C.A.S ;

Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du C.C.A.S, il est proposé de donner délégation de pouvoir, pour la durée de leur mandat, comme suit :

1/ au Président du C.C.A.S, dans les matières suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et de services qui peuvent être réglementairement passés se en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.

- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par le centre communal d'action sociale du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

2/ à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée du C.C.A.S, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'article R123-22 précise que sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué par le Conseil d'Administration.

Le président, la vice-présidente et la vice-présidente déléguée rendront compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations qu'ils ont reçues.



Pour des raisons tenant au bon fonctionnement du C.C.A.S, le Conseil d'Administration donne délégation pour les matières déléguées au Président, à la vice-présidente déléguée, en cas d'absence ou d'empêchement du président. Leur signature sera précédée de la mention « Pour le Président empêché »,

De même, le Conseil d'Administration donne délégation pour les matières déléguées à la vice-présidente et à la vice-présidente déléguée, au Président, en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidentes. Sa signature sera précédée de la mention « pour la vice-présidente et la vice-présidente déléguée empêchées ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

17 VOIX POUR

DÉCIDE

- **DE DONNER** délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, dans les matières énumérées ci-dessus ; et en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les mêmes matières ;
- **DE DONNER** délégation de pouvoir à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée, pour la durée de leur mandat, pour les matières énumérées ci-dessus ; et en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente et de la Vice-Présidente déléguée, délégation est donnée au Président dans les mêmes matières.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA_DEL260512_4

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R.123-29,

- Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du C.C.A.S établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.

Le règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du C.C.A.S, il est présenté en annexe.

Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

17 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil d'administration du C.C.A.S de Givors tel que présenté en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, et le directeur du C.C.A.S, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CCAS DE GIVORS

PREAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.


Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance en date du 12 mai 2026, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Table des matières

PREAMBULE.....	1
CHAPITRE I : Composition du Conseil d'Administration	4
Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration	4
Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration	4
Article 3 : Durée du mandat.....	4
Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants	4
CHAPITRE 2 : Les Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	6
Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal	6
Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration	6
Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal	6
Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS.....	6
Article 9 : Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration.....	7
CHAPITRE 3 : Organisation et séances du Conseil d'Administration	8
Programmation des séances	8
Article 10 : Périodicité des réunions	8
Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration	8
Article 12 : Ordre du Jour.....	8
Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions.....	8
Article 14 : Participation de tiers externes aux séances	9
Déroulement des séances.....	9
Article 15 : Huit clos des séances.....	9
Article 16 : Présidence et Police des séances.....	9
Article 17 : Secrétariat des séances	9
Article 18 : Quorum	9
Article 19 : Procurations.....	10
Article 20 : Organisation des débats ordinaires	10
Article 21 : Organisation des débats financiers.....	10
Article 22 : Règlement-des aides facultatives du CCAS.....	10
Le Vote des délibérations.....	11
Article 23 : Formalisation des décisions prises	11
Article 24 : Modalités de vote.....	11
Formalisation et archivage des débats	11
Article 25 : Compte-rendu et procès-verbal de séance.....	11
Article 26 : Tenue du registre des délibérations	11
Article 27 : Signature du registre des délibérations.....	12
Accès aux documents administratifs	12
Article 28 : Affichage des délibérations.....	12
Article 29 : Communication du registre des délibérations	12

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260512-CA_DEL260512_4-DE



Article 30 : Communication des documents budgétaires	12
CHAPITRE 4 : Commission(s) consultative(s)	13
Article 32 : Commission(s) consultative(s)	13
CHAPITRE 5 : Dispositions diverses	14
Article 33 : Obligation de secret professionnel	14
Article 34 : Prévention des Incompatibilités	14
Article 35 : Assurance des administrateurs	14
Article 36 : Application du Règlement Intérieur.....	14
Article 37 : Modification du Règlement Intérieur.....	14

CHAPITRE 1 : Composition du Conseil d'Administration

Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- ✓ De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- ✓ Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 02 avril 2026, fixé à 17 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- ✓ Le Maire, président de droit,
- ✓ 8 membres issus du Conseil Municipal,
- ✓ 8 membres nommés par le Maire,

Soit un total de 17 Administrateurs.

Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 12 mai 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Madame Françoise Batut et en qualité de Vice-Présidente déléguée, Madame Florence Benklifa.

Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- ✓ Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal). Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- ✓ Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE 2 : Les Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- ✓ La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
- ✓ La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative ». Le CCAS grâce notamment à l'Analyse des Besoins sociaux met en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune* », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- ✓ A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- ✓ Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- ✓ Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
- ✓ Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- ✓ Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Article 9 : Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a donné par délibération du 12 mai 2026, délégation de pouvoir, pour la durée de leur mandat et selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles :

- au Président, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au vice-président et au vice-président délégué, pour les matières ci-après :

- ✓ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- ✓ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- ✓ Conclusion de contrats d'assurance ;
- ✓ Création des régies comptables ;
- ✓ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;

- à la vice-présidente et à la vice-présidente déléguée, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières au Président pour les matières ci-après :

- ✓ Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- ✓ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : Organisation et séances du Conseil d'Administration

PROGRAMMATION DES SEANCES

Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit a minima une fois par trimestre selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courrier électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

Article 12 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS ne seront pas examinés en séance ni adressés aux administrateurs.

Pour mémoire, le droit à la confidentialité est garanti à toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout organisme participant à la prévention et aux soins (articles L.1110-4 du Code de la Santé Publique et L.161-36-1-A du Code de la Sécurité sociale), ainsi qu'à tout usager du secteur social ou médico-social (articles L.311-3, L.133-5 et R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Dans la continuité, le Règlement Général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») a renforcé la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les CCAS doivent mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de sécurité et de protection suffisant des données visées. La confidentialité s'articule autour de deux éléments : d'une part, le droit à la protection de la vie privée des patients ou des usagers de services médico-sociaux, afin d'empêcher la divulgation de tout ce qui pourrait permettre d'identifier les personnes ; d'autre part, le devoir de discrétion et le secret professionnel incombant aux professionnels. Elle vise toutes les informations d'état civil, administratives et financières, médicales et sociales d'une personne prise en charge dans un secteur sanitaire ou social. La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS peuvent en faire la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président, au Vice-Président délégué ou au Directeur du CCAS.

Article 14 : Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil. Il est exclu que soit porté à la connaissance de ces experts toute donnée couverte par l'obligation de secret professionnel. Ces experts n'auront qu'un rôle consultatif.

DEROULEMENT DES SEANCES

Article 15 : Huit clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 16 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par la Vice-Présidente ou la Vice-présidente déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, de la Vice-Présidente et de la Vice-Présidente déléguée, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 17 : Secrétariat des séances

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le secrétariat des séances consiste à prendre note de la liste des présents, du quorum, des pouvoirs et de leur validité, à assister le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et à rédiger les comptes rendus et les délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par le responsable du service social, et à défaut, par un autre cadre du CCAS.

Article 18 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum est apprécié en début de séance (le Conseil ne peut en effet régulièrement statuer qu'après que le président ait constaté que le quorum était respecté), la jurisprudence a procédé à une unification des règles de quorum pour l'ensemble des assemblées délibérantes en précisant que le quorum devait s'apprécier au début de l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour. Ainsi, en cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être apprécié lors de la reprise des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents⁴.

Article 19 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit en amont de la séance et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 20 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le rapporteur ou le Directeur ou par un chef de service en tant que de besoin et en fonction de la nature du dossier soumis au Conseil, lequel peut être très technique et nécessiter la présence de la personne en charge de ce dossier au quotidien.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

Article 21 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitif et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte financier unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

Article 22 : Règlement-des aides facultatives du CCAS

Les conditions d'attribution des aides financières et prestations sont fixées par un règlement distinct approuvé par le Conseil d'administration.

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymes lors du compte-rendu des décisions individuelles prises par le Président en vertu de la délégation de compétences du Conseil d'Administration.

LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 23 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Article 24 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante en tant que président de séance. En cas d'absence du Président, c'est l'administrateur qui préside la séance qui aura la voix prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président et du Vice-président délégué), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

FORMALISATION ET ARCHIVAGE DES DEBATS

Article 25 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu est rédigé par le directeur du CCAS. Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents.

Les projets de délibération sont corrigés en fonction des débats et des décisions du CA. Ils deviennent ainsi des délibérations faisant office de procès-verbal.

Article 26 : Tenue du registre des délibérations

Tome 1

Les délibérations et compte-rendu sont consignés dans le registre des délibérations. Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2

Les décisions à caractère nominatif, décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS ne sont communicables qu'aux personnes concernées.

Article 27 : Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées que par des membres ayant assisté à la séance, que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 28 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration. La durée d'affichage est celle espérant deux réunions de Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

Article 29 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Article 30 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

CHAPITRE 4 : Commission(s) consultative(s)

Article 32 : Commission(s) consultative(s)

Le Conseil d'Administration appréciera l'opportunité de créer en son sein des commissions ad hoc consultatives, commissions de travail pour l'examen d'affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables.

Il précisera pour chaque commission : l'objet précis des études qui lui sont confiées, sa durée de vie (durée du mandat ou étude ponctuelle), sa composition (membres du conseil d'administration, non publicité des séances, rôle du directeur, participation de techniciens du CCAS ou de la commune, d'experts ou de personnes qualifiées extérieures, de représentants d'organismes extérieurs...), ses modalités de fonctionnement (présidence, convocation...) et ses attributions (avis, production de rapports ou de synthèses...). Quelle qu'elle soit, la commission ne pourra pas avoir de rôle décisionnel, mais simplement un rôle préparatoire aux décisions qui relèveront en dernier ressort du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5 : Dispositions diverses

Article 33 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

Article 34 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- ✓ L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- ✓ L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- ✓ En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- ✓ Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ». *C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.*
- ✓ Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. *Encore une fois, c'est le mandat d'élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé.*

Article 35 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Article 36 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, ou les Vice-Présidentes auxquelles il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 37 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le



ID : 069-266910058-20260512-CA_DEL260512_4-DE



CA_DEL260512_5

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

DÉSIGNATION D'UN OU D'UNE DÉLÉGUÉE AU CNAS

RAPPORTEUR : Florence BENKLIFA

Le C.C.A.S adhère depuis le 1^{er} janvier 2024 au Comité National de l'Action Sociale (CNAS).

Le CNAS est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au profit de leurs agents.

Il permet ainsi à notre C.C.A.S d'offrir aux agents des prestations sociales, culturelles et de loisirs.

L'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Les instances du CNAS siègent pour une durée identique à celui des conseillers municipaux, calquée sur le renouvellement des conseils municipaux.

Aussi, conformément à l'organisation paritaire de cette association, le C.C.A.S est invité à désigner, pour les six années à venir, un élu et un agent qui représenteront le C.C.A.S en qualité de délégués pour porter la voix du C.C.A.S au sein du CNAS.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
17 VOIX POUR**

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** Madame la Vice-présidente du C.C.A.S en qualité de délégué élu pour représenter le C.C.A.S au sein du CNAS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du C.C.A.S à désigner un délégué agent, parmi les membres bénéficiaires du CNAS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cette désignation.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA_DEL260512_6

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL ET TERRITORIAL (CST) COMMUN A LA VILLE ET AU C.C.A.S DE GIVORS

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Les prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale sont prévues le 10 décembre 2026.

Dans ce cadre, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.



Au regard des liens existants entre la ville et le C.C.A.S de Givors, il dispose d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des 2 entités.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé relevant du CST au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- Ville : 364 agents
- C.C.A.S : 18 agents

Ces effectifs permettent donc la création d'un Comité Social Territorial commun pour la ville et le C.C.A.S.

La composition des listes présentées par les organisations syndicales devra respecter la représentation femmes/hommes au sein des effectifs de la ville et du CCAS, c'est à dire 62,56 % de femmes et 37,44 % d'hommes.

Par ailleurs, il convient d'arrêter la composition de cette instance et de se prononcer sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel, pour un effectif supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000, est compris entre 4 et 6 représentants.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 membres titulaires, avec le même nombre de membres suppléants.

Également, il est souhaité un nombre de représentants de la collectivité identique, à savoir 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, et permettre le recueil de l'avis de ce collège pour l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration ainsi que du collège des représentants du personnel lors du comité social territorial du 21 avril 2026.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

17 VOIX POUR

DÉCIDE

- **DE CRÉER** un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la ville et du C.C.A.S de Givors ;
- **DE FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DE FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au Comité Social Territorial, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

- **DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité pour l'ensemble des questions pour lesquelles cette instance émet un avis.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA_DEL260512_7

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT AU "COMITE DES 100" DE L'U.N.C.C.A.S

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Vu les statuts de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (U.N.C.C.A.S),

L'Union nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (U.N.C.C.A.S) est une association qui fédère et représente les centres (inter)communaux d'action sociale (C.C.A.S/C.I.A.S). Elle joue un rôle dans la promotion de l'action sociale locale, en soutenant les communes dans la mise en œuvre de leurs politiques sociales et en offrant des services et des outils pour améliorer la prise en charge des populations les plus vulnérables.

Les quatre missions stratégiques de l'U.N.C.C.A.S sont :

- Faire entendre la voix des C.C.A.S/C.I.A.S ;
- Accompagner les C.C.A.S/C.I.A.S sur le plan juridique et technique ;
- Informer de manière régulière et décryptée ;
- Former les CCAS/CIAS grâce au réseau d'U.D.C.C.A.S.

Les élections de l'U.N.C.C.A.S en 2026 constituent un moment structurant pour la gouvernance de l'Union et la représentation de son réseau. Ce principe de donner toute leur place aux adhérents dans la désignation des instances nationales, selon un mécanisme progressif, allant de l'élection du Comité des 100 à celle du Bureau.

Aussi, un appel à candidature a été lancé par l'U.N.C.C.A.S, pour le « Comité des 100 », composant les grands électeurs de l'U.N.C.C.A.S, qui élira lui même ensuite le Conseil d'Administration.

Considérant qu'il est important d'avoir un représentant du C.C.A.S de Givors siégeant au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou bureau) de l'U.N.C.C.A.S.

Il est proposé de faire acte de candidature et de désigner la Vice-présidente du C.C.A.S comme candidat titulaire et la vice-présidente déléguée en candidat suppléant au Comité des 100 de l'U.N.C.C.A.S, ainsi que dans toutes les étapes d'élection de l'U.N.C.C.A.S.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

17 VOIX POUR

DÉCIDE

- **DE FAIRE** acte de candidature au comité des 100 de l'U.N.C.C.A.S ;
- **DE DESIGNER** la Vice-Présidente du C.C.A.S comme candidat titulaire et la vice-présidente déléguée en candidat suppléant ;
- **D' AUTORISER** la Vice-présidente à représenter le C.C.A.S et à voter au nom du C.C.A.S de Givors au sein des différentes instances et étapes du processus d'élections de l'U.N.C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CA_DEL260512_8

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT SIÉGEANT POUR LE C.C.A.S À L'UNION DÉPARTEMENTALE DES C.C.A.S DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE (U.D.C.C.A.S 69)

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Vu les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action sociale du Rhône et de la Métropole (U.D.C.C.A.S 69),

Considérant qu'il est important d'avoir un représentant du C.C.A.S de Givors siégeant à l'Assemblée Générale de l'U.D.C.C.A.S et le cas échéant au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou bureau) de l'U.D.C.C.A.S 69.

Buts de l'U.D.C.C.A.S :

L'Union Départementale, régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

- Dans le respect du projet associatif de l'U.N.C.C.A.S, l'Union Départementale a pour buts : De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes

morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles et dont les membres, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'U.N.C.C.A.S.

- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'U.N.C.C.A.S. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des C.C.A.S/C.I.A.S assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé.
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale.
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.

Composition de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale :

- Tous les adhérents de l'U.N.C.C.A.S dans le département du Rhône, à jour de leurs cotisations.
- Les membres du Conseil d'Administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale.

Un membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Les personnes habilitées à représenter les C.C.A.S/C.I.A.S au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du Conseil d'Administration de ces établissements.

Élection du Conseil d'Administration de l'U.D.C.C.A.S :

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration de l'Union Départementale parmi ses membres; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales lors de l'assemblée générale de l'U.D.C.C.A.S.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat municipal.

Élection du bureau de l'U.D.C.C.A.S :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Désignation d'un représentant du Conseil d'Administration du C.C.A.S à l'Assemblée Générale de l'U.D.C.C.A.S pour la durée du mandat :



Le C.C.A.S de Givors étant adhérent à l'U.N.C.C.A.S et à l'U.D.C.C.A.S 69, il convient de désigner un représentant du Conseil d'Administration pour siéger à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'U.D.C.C.A.S 69.

Cette adhésion sur la durée du mandat implique le paiement obligatoire de la cotisation annuelle, conformément aux dispositions statutaires de l'U.D.C.C.A.S 69 et de l'U.N.C.C.A.S.

Monsieur le président du C.C.A.S propose la désignation de Madame Françoise Batut, Vice-Présidente du C.C.A.S.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

17 VOIX POUR

DÉCIDE

- **DE CONFIRMER** l'adhésion du C.C.A.S de Givors aux principes, valeurs et orientations de l'U.D.C.C.A.S 69 ; reconduite pour la durée du mandat.
- **D'INSCRIRE** les crédits liés aux cotisations annuelles à l'U.D.C.C.A.S 69 et l'U.N.C.C.A.S aux budgets du C.C.A.S, pendant la durée du mandat ;
- **DE DESIGNER** madame Françoise Batut, Vice-Présidente, comme représentant du C.C.A.S de Givors,
- **DE DONNER** mandat à ce représentant pour siéger dans les instances de l'U.D.C.C.A.S 69 et lui donne pouvoir pour y voter au nom du C.C.A.S à l'Assemblée Générale de l'U.D.C.C.A.S 69.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA_DEL260512_9

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

TARIFICATION 2026-2027 DES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PRÉVENTION POUR LES SENIORS ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES USAGERS

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le C.C.A.S de Givors organise des activités sportives adaptées aux seniors, afin de maintenir l'activité physique et agir en prévention sur la santé mais aussi afin de créer du lien social entre les participants.

- **Tarification des activités Pilate et Aquagym 2026 – 2027**

Pour les activités physiques de prévention : pilate et aquagym, il est proposé d'adopter une tarification des activités répondant à un double objectif :

- Rapprocher les tarifs pratiqués du coût réel des activités pour les seniors solvables,
- Favoriser l'accès à ces activités aux seniors aux revenus modestes.

Le coût réel des activités comprend :

- D'une part, la rémunération des intervenants réalisant l'encadrement des cours ainsi que l'achat de matériel spécifique,
- D'autre part, des coûts internes pour la Ville qu'il convient de valoriser, tels que la mise à disposition d'encadrants et d'équipements municipaux comme :
 - La salle Rosa Parks
 - L'espace nautique municipal
- Et enfin, le concours d'agents du CCAS (procédure d'inscription et de facturation par le service senior).

La participation financière des seniors est fixée en fonction des ressources des usagers afin de permettre au plus grand nombre d'y avoir accès.

Il est ainsi proposé de déterminer quatre tarifs :

- Les personnes imposables : 100% du tarif plein divisé par le nombre maximum de participants
- Les personnes non imposables : prise en charge de 30% par le CCAS
- Les personnes avec l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : prise en charge de 70% par le CCAS
- Les personnes extérieures à Givors : + 20% (uniquement s'il reste de la place)

Les tarifs du Pilate sont appliqués selon une saisonnalité qui démarre en septembre de l'année N et se termine en juin de l'année N+1 (hors vacances scolaires).

L'aquagym, quant à elle, sera proposée par formule de 10 séances.

3 sessions d'aquagym selon le calendrier suivant :

- session 1 : de septembre à décembre 2026
- session 2 : de janvier à mars 2027
- session 3 : de fin mars à fin juin 2027

Cette formule permet :

- D'accueillir plus de seniors
- De donner la possibilité au senior d'un engagement moindre sur l'année
- De rendre l'activité plus accessible financièrement

L'inscription de personnes ne résidant pas sur Givors est faite sur liste d'attente. En fonction des places disponibles dans chacun des créneaux après inscription des Givordins, les personnes extérieures pourront être inscrites.

Il est proposé la tarification suivante :

	Tarifs 2026/2027 Pilate		Tarifs 2026/2027 Aquagym
	Pour l'adhésion de		Pour l'adhésion à une session de 10 séances
	Septembre 2026 à juin 2027	Janvier 2027 à juin 2027	
Givordins		60,00 €	39 €

imposables	117 €		
Givordins non imposables	81,90 €	42,00 €	27,30 €
Givordins bénéficiaires de l'ASPA	35,10 €	18,00 €	11,70 €
Extérieurs	140,40 €	72,00 €	46,80 €

2- Modalités de remboursement des activités payantes

En cas d'annulation par le service :

1/ Remboursement total ou partiel :

- Si l'activité est annulée en totalité, un remboursement total sera effectué,
- Si l'activité est partiellement annulée, un remboursement au prorata des séances non faites sera effectué.

2/ Modalités de remboursement :

- Le remboursement se fera par virement bancaire sur présentation d'un RIB,
- L'usager aura également la possibilité d'utiliser le montant sous forme d'avoir pour une même activité ou une autre activité proposée par le CCAS ;

En cas d'annulation par l'usager :

1/ Remboursement ou avoir :

- Une absence prolongée pour raison médicale donnera lieu à un remboursement ou un avoir, selon la durée de l'absence.

2/ Justificatifs nécessaires :

- L'usager devra fournir un justificatif médical d'au moins 3 mois pour prétendre à un remboursement ou un avoir.
- Le remboursement se fera par virement bancaire sur présentation d'un RIB.

3- Activités de prévention sans participation financière des usagers :

En partenariat avec le service des sports de la ville, il est proposé pour la saison 2026/2027 :

- ◆ Des cours de Badminton tous les mardis et vendredis hors vacances scolaires
- ◆ Un atelier de remise en forme « Fitness/mobilité » tous les vendredis hors vacances scolaires
- ◆ Marche dynamique : tous les lundis après-midi hors vacances scolaires

Objectifs :

- Apporter une complémentarité aux activités physiques de prévention
- Permettre de rendre plus accessible l'activité physique de prévention auprès des personnes âgées avec de faibles ressources,
- Tester de nouvelles activités.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

17 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la programmation 2026-2027 des activités à destination des seniors ;
- **D'ADOPTER** les tarifications et les conditions de remboursement de ces activités telles que présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte afférent ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses et recettes liées à ces activités au budget du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA_DEL260512_10

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Convocation : 05/05/2026

Affichage liste délibérations : 13/05/2026

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 16 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt six, le douze mai à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Madame Dominique FRETY ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Monsieur Becaye DJIRE ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Germaine NDONGAMI a donné procuration à Madame Françoise BATUT

ACTIVITÉS SENIOR DU TROISIÈME TRIMESTRE 2026

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le service senior propose des activités de prévention et socio-culturelles permettant de favoriser le lien social, de promouvoir le bien vieillir, de maintenir la santé physique et mentale et de rompre l'isolement.

Un programme d'animations au trimestre à destination des personnes retraitées résidant à Givors est proposé.

Si des places sont disponibles, elles pourront être proposées aux retraités extérieurs à Givors, les Givordins étant prioritaires.

1/ Activités sans participation financière des usagers :

L'objectif du service est de proposer plus d'activités pour favoriser de bien-vieillir et rompre l'isolement pour les seniors givordins.

Pour cela, il est proposé de développer des partenariats avec les CARSAT, ou des associations spécialisées, permettant la mise en place au troisième trimestre 2026 des activités suivantes :

- Ateliers remue-méninges ;
- Jeux extérieur ;
- Balade santé et cohérence cardiaque ;
- Cercle de lecteurs.

2/ Activités avec participation financière des usagers :

La participation financière des seniors est fixée selon le coût réel de l'activité, proratisé selon le nombre maximum de participants et en fonction des ressources des usagers afin de permettre au plus grand nombre d'y avoir accès. Il est ainsi proposé de déterminer quatre tarifs :

- Les personnes imposables : 100% du tarif prévu par personne ;
- Les personnes non imposables : prise en charge de 30% par le C.C.A.S ;
- Les personnes avec l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : prise en charge de 70% par le C.C.A.S ;
- Les personnes extérieures à Givors : + 20% (uniquement s'il reste de la place).

Il est programmé pour le troisième trimestre 2026 :

Atelier culinaire :

*11 et 22 septembre 2026 :

9 personnes maximum par atelier

Tarifs : Imposable : 5,00 €

Non imposable : 3,50 €

Bénéficiaire de l'ASPA : 1,50 €

Extérieur : 6,00 €

Repas à thème au restaurant senior (selon la tarification en vigueur)

*Juillet : « vive l'été »;

*Septembre : « c'est la rentrée »

Les activités payantes devront être réglées 10 jours avant le jour de l'activité auprès du service senior du C.C.A.S.

De plus, les personnes ayant des retards de paiements sur d'autres activités ou la restauration se verront être inscrites sur liste d'attente, le temps de régulariser leur situation.

Conditions de remboursement ou d'avoir :

- En cas d'annulation de l'activité
- En cas d'hospitalisation en urgence de l'utilisateur avec justificatif
- En cas de maladie de l'utilisateur avec justificatif du médecin
- En cas de remplacement par une autre personne en attente, si le délai de prévenance le permet (plus de 15 jours avant l'activité)

Dans toutes les autres situations, il n'y aura pas de remboursement.

La programmation des activités seniors pour le troisième trimestre 2026, leurs tarifications et les modalités d'inscription et de remboursement sont ainsi proposées au Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

17 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le programme d'activités senior du 3^{ème} trimestre 2026 ;
- **D'ADOPTER** les tarifs des activités et leurs déclinaisons selon les ressources des personnes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte afférent;
- **DE DIRE** que les recettes seront créditées au budget 2026 sur le chapitre 70, fonction 4238.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.